



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE TREIZE VENTS

Arrêté n°20221004G01

REGLEMENT DU CIMETIERE ET DU SITE CINERAIRE DE TREIZE-VENTS

Le maire de la commune de Treize-Vents

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13.

Considérant que le maire a la charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que la commune de Treize-Vents dispose d'un cimetière situé 53 Rue Rémy René Bazin, 85590 Treize-Vents, destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts.

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES –

Article 1 : Mesures d'ordre intérieur

Le cimetière de la commune de Treize-Vents est ouvert tous les jours sans horaires de fermeture.

Toute personne se rendant au cimetière devra avoir un comportement en adéquation avec ce lieu de recueillement.

Seuls les véhicules des sociétés de pompes funèbres, des services communaux et de secours peuvent accéder au cimetière.

Article 2 : Choix des emplacements

Le maire est la seule personne compétente pour désigner les emplacements destinés à l'inhumation des défunts.

Article 3 : Dispositions applicables aux sépultures

Les tombes seront espacées de 30 à 40 cm sur les côtés et de 30 à 50 cm des pieds à la tête. Ces espaces appartiennent au domaine public de la commune. Aucune appropriation ou encombrement n'y est accepté et leur entretien relève de la commune.

Article 4 : Délimitation emplacement

Lors de l'attribution d'un nouvel emplacement, le maire (*ou ses services*) délimitera clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiètement d'un espace voisin. L'espace attribué aura une dimension minimale de 1 mètre sur 2 mètres, soit 2 mètres carrés.

Article 5 : Durée des concessions

Les durées des concessions sont de 30 ans ;

Article 6 : Tarif des concessions

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal, pour les connaître, bien vouloir se rapprocher de la Mairie.

Article 7 : Types de concession

Il existe 3 types de concession que seul le concessionnaire original peut déterminer.

- Une concession **individuelle** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour un seul défunt clairement identifié par le concessionnaire.
- Une concession **collective** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts clairement identifiés par le concessionnaire.
- Une concession **familiale** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts ayant un lien familial avec le concessionnaire. Il est précisé que pourront dès lors être inhumés de plein droit dans cette concession : le concessionnaire et son conjoint, les ascendants du concessionnaire et leurs conjoints, les descendants du concessionnaire et leurs conjoints, les alliés du concessionnaire et les personnes ayant un lien d'affection particulier avec le concessionnaire. Le concessionnaire étant le seul gestionnaire de ces droits à inhumation, il peut exclure expressément une personne de cette liste.

Il est recommandé au concessionnaire d'opter pour une concession collective pour une clarification des droits à inhumation ouverts dans sa concession.

Le terrain commun n'est aucunement une fosse commune. La sépulture y est individuelle. Chaque inhumation a donc lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse a 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée. (*Un vide sanitaire de 1 mètre sera garanti.*)

↳ **Carré des Anges** : concessions destinées aux enfants de 0 à 1 an.

Article 8 : Droit des personnes à la sépulture

Le droit à inhumation en terrain commun est garanti :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune de Treize-Vents ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Treize-Vents ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune de Treize-Vents mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune de Treize-Vents et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur sa liste électorale en application du code électoral.

Article 9 : Concession par anticipation

Dans un souci de bonne gestion du cimetière qui est un espace partagé, la commune ne délivre pas de concessions par anticipation.

Article 10 : Monument commun à deux concessions

Deux sépultures avec des actes de concession distinctes et voisines l'une de l'autre ne pourront avoir un monument commun.

Article 11 : Règlementation monuments

Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 26 concernant l'information préalable des travaux réalisés.

En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité selon les modalités prévues à l'article 3 et ne pourront dépasser une hauteur 2m20.

Inscriptions sur pierres tombales –Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 12 : Sécurité

Si le défaut d'entretien d'un monument placé sur une concession ou de tout équipement installé est susceptible de causer un risque pour la sécurité des visiteurs ou pour l'intégrité des défunts, le maire engagera une procédure de mise en sécurité conformément au code de la construction et de l'habitation.

Article 13 : Rétrocession

Les concessions peuvent faire l'objet d'une rétrocession à la commune. Pour que la commune accepte la demande, celle-ci doit émaner du concessionnaire originel (afin de respecter sa volonté contractuelle) et la concession doit être vide de tout corps.

La commune ne procédera à aucun remboursement de la durée de concession non utilisée.

Article 14 : Renouvellement

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession. Le concessionnaire, ou ses ayants droit en cas de décès, peut solliciter ce renouvellement dans un délai de 2 ans après l'expiration du contrat de concession. Passé ce délai et à défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune.

Article 15 : Reprise

Passé le délai de 2 ans accordé pour procéder au renouvellement de la concession, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes du ou des défunts qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire.

Les monuments seront laissés à la disposition du concessionnaire ou de ses ayants droit pendant un délai de 1 an. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.

Article 16 : Etat d'abandon

En acquérant une concession, le concessionnaire s'engage à en garantir son bon état d'entretien.

En cas de défaut d'entretien, il est rappelé que si après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Le maire utilisera donc la procédure des concessions en état d'abandon conformément au code général des collectivités territoriales dans le but de susciter la remise en état et se réserve le droit de reprendre la concession.

Article 17 : Respect des restes des défunts lors de reprise de concession

Lors de la reprise des emplacements, les restes des défunts sont traités avec respect. Ils sont placés dans un reliquaire puis déposés à l'ossuaire communal.

Les cendres des restes exhumés sont déposées dans l'ossuaire ou dispersées au jardin du souvenir.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Lors de la reprise des cases de columbarium ou des cavurnes, chaque urne est déposée dans l'ossuaire communal ou les cendres sont dispersées au jardin du souvenir. En cas de dispersion, l'urne sera détruite.

Les personnes qui reposent à l'ossuaire sont identifiées dans un registre tenu en mairie

Article 18 : Réunions de corps

Des réductions ou réunions de corps sont possibles au sein des concessions en respectant les exigences fixées à l'article 21 concernant les exhumations.

CONCERNANT LE REGIME JURIDIQUE DES INHUMATIONS ET EXHUMATIONS (TERRAIN COMMUN, SITE CINERAIRE ET CONCESSIONS)

Article 19 : Inhumation

Toute inhumation est autorisée expressément par le maire de la commune de Treize-Vents. Le maire s'assurera du droit du défunt à être inhumé en terrain commun conformément à l'article 8 du présent règlement ou à être inhumé dans la concession existante conformément à l'article 7 du présent règlement.

Une inhumation réalisée sans cette autorisation fera l'objet de poursuites pénales.

Article 20 : Caveau provisoire

Le dépôt du corps dans le caveau provisoire est autorisé par le maire de la commune. Son délai d'utilisation ne peut dépasser 6 mois.

La sortie du cercueil du caveau provisoire fera l'objet d'une autorisation du maire.

Les tarifs de cet équipement sont fixés par délibération du conseil municipal pour les connaître, bien vouloir se rapprocher de la Mairie.

Article 21 : Exhumation

Toute exhumation est autorisée expressément par le maire de la commune de Treize-Vents.

Le maire vérifiera que le demandeur de l'exhumation a bien la qualité de plus proche parent du défunt et que la destination du corps du défunt est connue. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation doit être faite en présence du demandeur.

Une exhumation réalisée sans autorisation ou non conformément au présent article fera l'objet de poursuites pénales.

CONCERNANT LE REGIME JURIDIQUE DU SITE CINERAIRE

Définition : la commune de Treize-Vents a créé un site cinéraire par délibération en date du 27 mai 2010. Ce site est réservé aux défunts ayant fait le choix de la crémation. Il est composé :

- ✓ d'un espace de dispersion des cendres dans le **jardin du souvenir** ;
- ✓ d'un **columbarium**, c'est-à-dire d'un équipement installé par la commune dont les cases sont concédées suivant le régime des concessions ;
- ✓ de **cavernes**, c'est-à-dire d'espaces concédés par la commune sur lequel les familles peuvent placer un monument.

Article 22 : Inhumation d'une urne funéraire

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être :

- inhumée dans une sépulture ;
- déposée dans une case de columbarium ;
- scellée sur un monument funéraire.
- déposée dans une caverne

Toutes ces opérations constituent des inhumations et sont donc soumises à une autorisation expresse du maire de la commune de Treize-Vents.

Article 23 : Jardin du souvenir

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres peuvent être dispersées dans l'équipement communal prévu à cet effet le **jardin du souvenir**.

Cette opération constitue une inhumation et est donc soumise à une autorisation expresse du maire de la commune de Treize-Vents.

La dispersion est gratuite et aucun lien entre le défunt et la commune ne sont nécessaires.

La commune identifie les défunts dont les cendres sont dispersées à l'aide d'un registre disponible en mairie.

Une stèle, appelée « support de mémoire » est édiflée afin d'identifier les défunts dont les cendres ont été dispersées. Les emplacements sur cette stèle sont concédés pour 30 ans (avec possibilité de renouvellement).

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal, pour les connaître, bien vouloir se rapprocher de la Mairie.

Article 24 : Colombarium

Les cases du columbarium ont une largeur de 40 cm, une profondeur de 42 cm et une hauteur de 40 cm. Le nombre d'urnes pouvant y être déposées est donc limité par ces caractéristiques techniques auquel les concessionnaires et les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ainsi que les sociétés de pompes funèbres, prendront garde pour éviter tout désagrément lors du dépôt d'une urne.

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour du dépôt d'une urne et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis. Tout autre objet et attribut funéraire (fleurs artificielles, vases, plaques, etc.) est interdit.

L'autorisation de retirer une urne d'une case de columbarium est accordée par le maire conformément aux prescriptions du présent règlement relatives aux demandes d'exhumation (*article ...*).

Aucune plaque ne peut être fixée sur le monument funéraire exceptées celles fournies par la mairie. Les inscriptions sur celles-ci sont à la charge du concessionnaire.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal, pour les connaître, bien vouloir se rapprocher de la Mairie.

Article 25 : Cavurne

Les cavurnes ont une dimension de 47 cm de largeur sur 47 cm de longueur (*et 42 cm de profondeur*).

Le nombre d'urnes pouvant y être déposées est donc limité par ces caractéristiques techniques auquel les concessionnaires et les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ainsi que les sociétés de pompes funèbres, prendront garde pour éviter tout désagrément lors du dépôt d'une urne.

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 26 concernant l'information préalable des travaux réalisés.

En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité par le présent article et ne pourront dépasser une hauteur de 100 cm

L'autorisation de retirer une urne d'une cavurne est accordée par le maire conformément aux prescriptions du présent règlement relatives aux demandes d'exhumation.

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal, pour les connaître, bien vouloir se rapprocher de la Mairie.

CONCERNANT LE REGIME JURIDIQUE DES TRAVAUX

Article 26 : Déclaration travaux

Les travaux dans le cimetière sont soumis à déclaration déposée auprès des services de la commune. La demande identifiera clairement le demandeur, le lieu des travaux, l'objet des travaux et leur date de réalisation.

Article 27 : Modalités travaux

Les travaux ne doivent pas entraver les allées du cimetière ou l'accès à celui-ci. Ils seront réalisés dans les règles de l'art permettant notamment de garantir l'intégrité des monuments voisins et des allées. En cas de désagrément, un signalement immédiat devra être fait en mairie.

Le dépôt de matériaux est interdit au cimetière. Une autorisation expresse du maire pourra être délivrée afin de limiter au maximum les désagréments et de permettre une bonne réalisation des travaux.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2022

Les services de la mairie,

Le service technique municipal,

Seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Treize-Vents le 4 octobre 2022

